

Demande de certificat de capacité pour animaux non domestiques, l'autorisation d'ouverture d'établissement et la déclaration de détention. Quels sont les délais d'instruction ?

A- Certificat de capacité et autorisation d'ouverture d'établissement : quels sont les délais d'instruction prévus par la réglementation ?

De nombreux éleveurs et détenteurs d'animaux d'espèces non domestiques s'interrogent sur les délais dont dispose l'administration pour instruire une demande de certificat de capacité (CDC) ou d'autorisation d'ouverture d'établissement (AOE).

Pour répondre à cette question, il convient de se référer au **décret n° 2014-1273 du 30 octobre 2014**, relatif aux exceptions à l'application du principe selon lequel « le silence gardé par l'administration vaut acceptation » et du code de l'environnement **article R413-21**.

Le principe applicable

Dans le droit administratif français, le principe général est que l'absence de réponse de l'administration pendant un certain délai vaut acceptation de la demande.

Toutefois, certaines procédures font l'objet d'une exception. C'est notamment le cas des demandes relevant de la protection de l'environnement et de la faune sauvage captive.

L'article 1er du décret dispose ainsi :

« En application du 4° de l'article L. 231-4 du code des relations entre le public et l'administration, le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision de rejet pour les demandes dont la liste figure en annexe du présent décret. »

Autrement dit, pour les demandes figurant dans l'annexe du décret, l'absence de réponse de l'administration ne vaut pas acceptation mais **rejet implicite**.

Comment lire le tableau annexé au décret ?

L'article 2 précise :

« Pour les demandes mentionnées à l'article 1er du présent décret, l'annexe du présent décret fixe, lorsqu'il est différent du délai de deux mois, le délai à l'expiration duquel la décision de rejet est acquise. »

Cette disposition est essentielle pour comprendre les délais applicables.

Le tableau annexé comporte une colonne intitulée :

« Délai à l'expiration duquel la décision est acquise, lorsqu'il est différent du délai de deux mois »

La lecture juridique est la suivante :

- Lorsque le tableau ne mentionne aucun délai particulier, le délai de rejet implicite est de **deux mois** ;
- Lorsqu'un délai spécifique est indiqué (trois mois, cinq mois, six mois, etc.), c'est ce délai qui remplace le délai de deux mois.

Le certificat de capacité

Pour les demandes de certificat de capacité pour l'entretien d'animaux d'espèces non domestiques, prévues à l'article L. 413-2 du Code de l'environnement, le tableau annexé ne prévoit aucun délai particulier.

OBJET DE LA DEMANDE	DISPOSITIONS APPLICABLES	DÉLAI À L'EXPIRATION DUQUEL la décision est acquise, lorsqu'il est différent du délai de deux mois
Certificat de capacité pour l'entretien des animaux d'espèces non domestiques	Article L. 413-2	

Il convient donc d'appliquer la règle générale prévue par l'article 1er du décret.

Ainsi :

À défaut de réponse de l'administration dans un délai de deux mois, une décision implicite de rejet est réputée acquise.

L'autorisation d'ouverture d'établissement

Pour les demandes d'autorisation d'ouverture d'établissement détenant des espèces non domestiques nées en milieu contrôlé, appelées à tort "faune sauvage captive", prévues par l'article L. 413-3 du Code de l'environnement ainsi que par les articles R. 413-8, R. 413-19 et R. 413-23, le tableau annexé fixe un délai spécifique.

OBJET DE LA DEMANDE	DISPOSITIONS APPLICABLES	DÉLAI À L'EXPIRATION DUQUEL la décision est acquise, lorsqu'il est différent du délai de deux mois
Autorisation d'ouverture d'établissement détenant de la faune sauvage captive	Article L. 413-3 Articles R. 413-8, R. 413-19 et R. 413-23	5 mois

Ce délai est de **cinq mois**.

Par conséquent :

À défaut de réponse de l'administration dans un délai de cinq mois, une décision implicite de rejet est réputée acquise.

Toutefois, un autre texte réglementaire semble entrer en contradiction avec le décret précité. Il convient, en conséquence, de procéder à une **reconstitution de l'historique normatif**, selon la méthodologie classique d'étude juridique des textes, afin de déterminer :

- La portée exacte de chaque norme,
- Leur articulation dans le temps,
- Et la règle applicable en cas de conflit entre dispositions réglementaires.

Article R413-21 du code de l'environnement

Version en vigueur depuis le 05 août 2005

Pour les établissements de la deuxième catégorie prévue à [l'article R. 413-14](#), le préfet examine la conformité du dossier de demande prévu aux [articles R. 413-11 et R. 413-13](#), avec les impératifs mentionnés à [l'article R. 413-19](#) ainsi qu'avec les prescriptions édictées en application de [l'article R. 413-9](#).

En cas d'autorisation expresse, l'arrêté d'autorisation d'ouverture est rédigé conformément aux dispositions de l'article R. 413-19.

*A défaut d'autorisation expresse ou de refus motivé du préfet avant **l'expiration d'un délai de deux mois suivant** la date du récépissé du dossier de la demande d'autorisation prévue aux articles R. 413-11 et R. 413-13, **l'autorisation d'ouverture est réputée accordée**.*

Analyse de l'articulation entre l'article R. 413-21 du Code de l'environnement et le décret n° 2014-1273 du 30 octobre 2014

L'article R. 413-21 du Code de l'environnement a été créé lors de la codification par le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 (JORF du 5 août 2005). Depuis son entrée en vigueur, cette disposition n'a jamais fait l'objet d'une modification ni d'une abrogation. La version actuellement en vigueur demeure donc identique à celle issue de la codification de 2005.

À l'inverse, le décret n° 2014-1273 du 30 octobre 2014, relatif aux exceptions au principe selon lequel le silence gardé par l'administration vaut acceptation, a connu plusieurs modifications successives, notamment par le décret n° 2026-524 du 18 juin 2026 (article 14). La version actuellement applicable est celle en vigueur du 1er juillet 2026 au 1er janvier 2029.

Cette coexistence de deux textes conduit à deux interprétations possibles.

1. Première interprétation

Dans la pratique, certains experts en réglementations considèrent que le décret du 30 octobre 2014 s'applique à l'ensemble des demandes d'autorisation d'ouverture fondées sur l'article **L. 413-3 du Code de l'environnement**, sans distinction entre les différentes catégories d'établissements.

Selon cette interprétation :

- Établissements de première catégorie : délai d'instruction de cinq mois ; le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet ;
- Établissements de deuxième catégorie : délai d'instruction de cinq mois ; le silence de l'administration vaut également décision implicite de rejet.

Cette lecture repose sur le fait que le décret de 2014 vise les demandes fondées sur l'article **L. 413-3**, qui constitue la base législative commune des autorisations d'ouverture.

2. Deuxième interprétation

Une analyse strictement littérale du Code de l'environnement conduit toutefois à une conclusion différente.

En effet, l'article **R. 413-21** concerne spécifiquement les établissements de deuxième catégorie. Il prévoit expressément qu'à défaut d'autorisation expresse ou de refus motivé dans un délai de deux mois, l'autorisation est réputée accordée.

Or :

- Cet article n'a jamais été modifié ;
- Il n'a jamais été abrogé ;
- Le décret n° 2014-1273 ne mentionne pas l'article R. 413-21 parmi les dispositions concernées.

Il peut donc être soutenu que le décret de 2014 a modifié le régime général applicable aux autorisations prévues à l'article L. 413-3, sans pour autant supprimer expressément la règle particulière applicable aux établissements de deuxième catégorie.

En droit administratif, une disposition spéciale continue en principe à s'appliquer tant qu'elle n'a pas été expressément abrogée ou rendue manifestement incompatible avec une disposition postérieure. Le principe selon lequel la règle spéciale déroge à la règle générale conduit ainsi à considérer que l'article R. 413-21 pourrait conserver sa pleine portée juridique.

C'est cette interprétation que je retiens, dans la mesure où elle me paraît juridiquement la plus solide au regard des textes actuellement en vigueur.

Que faut-il retenir ?

La réglementation distingue donc deux situations :

Demande	Délai de rejet implicite
Certificat de capacité (L. 413-2)	2 mois
Demande	
1. Première interprétation	
Autorisation d'ouverture d'établissement de première et deuxième catégorie. (L. 413-3), (R. 413-8), (R. 413-19), (R. 413-23).	5 mois
Demande	Délai d'acceptation
2. Deuxième interprétation	
Autorisation d'ouverture d'établissement deuxième catégorie (R. 413-14), (R. 413-11), (R. 413-13), (R. 413-19), (R. 413-9), (R413-21)	2 mois

En pratique, cela signifie que :

- Lorsqu'aucun délai particulier n'est mentionné dans le tableau annexé au décret, le délai de rejet implicite est de deux mois ;
- Lorsqu'un délai spécifique figure dans le tableau, c'est ce délai qui s'applique ;
- À l'expiration de ce délai, et en l'absence de décision expresse de l'administration, la demande est juridiquement considérée comme rejetée.

J'ai indiqué qu'il existe deux interprétations possibles concernant les délais d'instruction :

- Première interprétation : Le délai de cinq mois conduit à un rejet implicite, que l'établissement relève de la première ou de la seconde catégorie.
- Deuxième interprétation : Le délai de cinq mois ne concernerait que les établissements de première catégorie, tandis que pour les établissements de seconde catégorie, l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaudrait acceptation implicite
-

Une précision importante

Il convient néanmoins de distinguer **le délai de naissance d'une décision implicite de rejet** du **délai réel d'instruction** d'un dossier.

En pratique, les services instructeurs peuvent poursuivre l'examen d'une demande **au-delà des délais légaux**, en raison notamment :

- Du nombre insuffisant d'inspecteurs ou d'inspectrices chargés de l'instruction,
- De la mise en attente des dossiers lorsque la charge de travail est élevée,
- Ou lorsque le dossier nécessite des **compléments d'information**.

Dans ce dernier cas, l'administration indique généralement au demandeur les pièces manquantes et lui accorde un **délai d'un mois** pour les fournir.

Cependant, d'un point de vue strictement juridique, **le décret du 30 octobre 2014 modifié** ainsi que **l'article R. 413-21 du Code de l'environnement** fixent les délais au terme desquels une **décision implicite de rejet** est réputée acquise.

Cette règle permet au demandeur de connaître précisément sa situation administrative et, le cas échéant, d'exercer les **recours ouverts par le droit administratif**.

Établissements appartenant à la première catégorie

Arrêté du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements – Article 1 (modifié par l'arrêté du 24 mars 2017)

Appartiennent à la première catégorie prévue à l'article R. 413-14 du code de l'environnement :

- Les établissements de présentation au public, tels que les zoos, parcs ornithologiques, aquariums, etc.
- Les établissements d'élevage à caractère professionnel, de location, de vente ou de transit lorsqu'ils détiennent :
 - des espèces protégées en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement,
 - ou des espèces inscrites à l'annexe A du règlement CE 338/97, à l'exception de celles inscrites en annexe X du règlement (CE) n° 865/2006 du 4 mai 2006, et de l'espèce perroquet gris du Gabon (*Psittacus erithacus*),
 - ou des espèces dangereuses.
- Les établissements d'élevage à caractère non professionnel lorsqu'ils détiennent des animaux d'espèces dangereuses.

Établissements appartenant à la deuxième catégorie

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 21 novembre 1997 définissant les deux catégories d'établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques, modifié par l'arrêté du 15 septembre 2009, relèvent de la deuxième catégorie les établissements qui ne présentent pas de dangers ou d'inconvénients graves pour les espèces sauvages, les milieux naturels ou la sécurité des personnes.

Il s'agit notamment :

- Des établissements d'élevage à caractère professionnel, de location, de vente ou de transit, lorsqu'ils ne détiennent ni des animaux dont la capture est interdite en application de l'article L. 411-1 du Code de l'environnement, ni des espèces inscrites à l'annexe A du règlement (CE) n° 338/97 (à l'exception des espèces figurant sur la liste dérogatoire mentionnée à l'article 1er de l'arrêté), et qu'ils ne détiennent pas d'animaux appartenant à des espèces dangereuses ;
- Des établissements d'élevage à caractère non professionnel, lorsqu'ils ne détiennent pas d'animaux appartenant à des espèces dangereuses ;
- Des établissements habilités à accueillir, soigner et entretenir des animaux de la faune sauvage temporairement incapables d'assurer leur survie dans le milieu naturel, mentionnés à l'article 1er de l'arrêté du 11 septembre 1992 relatif aux centres de sauvegarde de la faune sauvage.

Après la délivrance de l'autorisation d'ouverture d'établissement, l'arrêté est signé par le préfet puis notifié au bénéficiaire. Une copie est simultanément, ou dans un délai très proche, transmise à la mairie afin que les formalités de publicité soient effectuées. Si le texte impose le dépôt ou l'affichage en mairie, est souvent d'un délai 30 à 45.

B- Quel est le délai d'instruction d'une déclaration de détention d'animaux d'espèces non domestiques ?

Contrairement aux demandes de certificat de capacité (CDC) ou d'autorisation d'ouverture d'établissement (AOE), les déclarations de détention d'animaux d'espèces non domestiques obéissent à un régime juridique différent.

En effet, les espèces soumises à simple déclaration de détention, notamment celles figurant à l'annexe II, colonne (b), de l'arrêté du 8 octobre 2018 modifié, ne sont pas mentionnées dans le tableau annexé au décret n° 2014-1273 du 30 octobre 2014 relatif aux exceptions au principe « silence vaut acceptation ».

Il convient donc de rechercher la réponse directement dans le Code de l'environnement.

Une DDPP a eu l'amabilité de préciser ce point dans une réponse écrite :

La déclaration de détention

« Monsieur LATRECHE,

Avant tout, je me permets de vous présenter mes excuses pour le délai de réponse plus que tardif.

Néanmoins, j'espère que la réponse apportée vous conviendra.

Le délai d'1 mois n'est pas issu d'une instruction mais bien d'un article inscrit au code de l'environnement.

Je précise donc ici, qu'il concerne :

- des animaux d'espèces non domestiques
- une simple procédure de déclaration (et non une autorisation)

Il s'agit de l'article R412-6 du code de l'environnement (associé au R412-5) :

"Dans un délai d'un mois à compter de la réception d'une déclaration, il est adressé au déclarant :

1° Lorsque la déclaration est incomplète, un accusé de réception qui indique les pièces ou informations manquantes et invite le déclarant à fournir ces pièces ou informations dans les conditions prévues à l'article L. 114-5 du code des relations entre le public et l'administration ;

*2° Lorsque la déclaration est complète, un récépissé de déclaration qui indique soit la date à laquelle, en l'absence d'opposition, l'opération projetée pourra être entreprise, soit l'absence d'opposition qui permet d'entreprendre cette opération sans délai. Le récépissé est assorti d'une copie des prescriptions générales applicables en application du 2° de l'article R. 412-1-1 et, le cas échéant, de prescriptions particulières. En l'absence de récépissé, **le silence gardé par l'administration pendant un mois vaut absence d'opposition à la déclaration.**"*

Je souligne une nouvelle fois que la situation est totalement différente s'il s'agit d'une autorisation (certificat de capacité ou autorisation d'ouverture d'un établissement).

Je reste bien sûr à votre disposition pour tout complément d'information.

Cordialement,

En l'absence de récépissé, le silence gardé par l'administration pendant un mois vaut absence d'opposition à la déclaration. »

Que signifie concrètement ce délai d'un mois ?

À compter de la réception du dossier :

- si la déclaration est incomplète, l'administration doit demander les pièces manquantes ;
- si la déclaration est complète, elle délivre un récépissé de déclaration ;
- si aucune réponse n'est adressée dans un délai d'un mois, le silence de l'administration vaut absence d'opposition.

Autrement dit, contrairement aux demandes de certificat de capacité ou d'autorisation d'ouverture d'établissement, le silence de l'administration vaut acceptation.

Conseil :

Il est essentiel de présenter un dossier complet et de maintenir un dialogue constructif avec les services instructeurs tout au long de la procédure. En cas de difficulté, notre fédération reste à votre disposition pour vous accompagner, dans la mesure de ses possibilités, dans vos démarches administratives.

Pour les éleveurs amateurs et les particuliers que nous sommes, les exigences réglementaires peuvent parfois apparaître particulièrement lourdes. Une application trop stricte de dispositions initialement conçues pour des établissements professionnels à des structures d'élevage à but non lucratif, peut produire des effets contraires aux objectifs poursuivis par la réglementation en matière de police sanitaire, de conservation des espèces et de bien-être animal.

L'Union européenne a d'ailleurs rappelé, dans le cadre de ses politiques relatives au commerce des espèces non domestiques et à la lutte contre le trafic illégal, que des contraintes administratives disproportionnées peuvent avoir des effets contre-productifs. Elles sont notamment susceptibles :

- De constituer un frein aux échanges licites ;
- De favoriser le développement de circuits illégaux ;

- De décourager l'élevage légal d'animaux nés en captivité, ce qui peut, à terme, accroître la pression sur les populations sauvages par des prélèvements illicites.

Par ailleurs, l'absence ou l'insuffisance de circulaires, d'instructions ou de notes de service nationales destinées à harmoniser l'application des textes contribue à une hétérogénéité des pratiques administratives entre les départements. Cette situation peut rendre l'interprétation de la réglementation plus complexe, tant pour les éleveurs que pour les services instructeurs, et conduire à des différences d'appréciation sur des situations pourtant identiques.

Une harmonisation des pratiques administratives et une clarification des textes permettraient de renforcer la sécurité juridique des détenteurs comme celle des administrations, tout en garantissant une application cohérente de la réglementation sur l'ensemble du territoire national.

Le présent document est fourni à titre informatif. Malgré le soin apporté à sa rédaction, il peut contenir des erreurs, des omissions ou des imprécisions, dont je vous prie de bien vouloir m'excuser par avance.

La réglementation étant susceptible d'évoluer et certaines dispositions pouvant faire l'objet d'interprétations différentes selon les situations, il est vivement recommandé de toujours consulter les textes officiels en vigueur ainsi que plusieurs avis ou services spécialisés (DDPP, OFB, juristes, fédérations ou autres organismes compétents) avant d'entreprendre toute démarche administrative ou de prendre une décision.

Kamel Latreche
Responsable réglementation nationale – UOF
Président UOF Protection – Conservation
Union Ornithologique de France

07/07/2026